

INTRODUCTION

UN CERTAIN PRISME ITALIEN

1. **Le projet** – Commençons par ce qui n'est pas. Ce petit essai n'est pas une monographie sur Dionisio Anzilotti, l'un des internationalistes les plus connus de la discipline¹. Anzilotti « et » le droit international public et non : le droit international public « de » Anzilotti. Pas plus que de donner un aperçu d'ensemble de sa doctrine, le propos n'est de restituer ici sa « véritable » pensée (si tant est que pareil projet puisse avoir un sens). L'intention est celle de l'*essai* sur certains aspects du droit international, entrepris à partir de positions doctrinales défendues par un grand maître italien du droit international entre la fin du XIXème et la première moitié du XXème siècle. L'objectif est de les mettre en perspective avec quelques-unes des évolutions les plus récentes de cette discipline et de nous aider à la penser, tout en restant accessible à de bons étudiants. C'est à ces derniers que je songe, eux qui sont notre futur immédiat, car le droit international public est celle des

¹ Malgré cette très grande notoriété, le moins que l'on puisse dire est qu'on ne croise pas sous les références monographiques sur le sujet. Le livre le plus complet que j'ai consulté sur Anzilotti est sans conteste la très intéressante thèse de Laura Passero, *Dionisio Anzilotti e la dottrina internazionalistica tra otto e novecento*, Giuffrè, 2010. On peut regretter toutefois qu'elle suive un plan largement chronologique peu favorable à une représentation d'ensemble autour de quelques idées directrices. Je saisis l'occasion pour remercier M. Michele Nino, chercheur à l'université de Salerno, pour l'aide qu'il m'a si aimablement apportée dans le travail de documentation sur Anzilotti.

Anzilotti et le droit international public

disciplines juridiques qui, n'en doutons pas, sera l'objet des mutations les plus considérables et est appelé aux plus importants développements dans les années à venir. Anzilotti a consacré au droit international la plus grande partie de sa vie, il a vécu et écrit dans une période de profondes mutations, déchirée par le drame de la Grande guerre et marquée par les traumatismes du deuxième conflit mondial. L'époque suivante porte les stigmates de ces cruelles expériences, et c'est à de rapides et très importants développements que nous assistons de nos jours : quels gouffres entre la société internationale du début du XXème siècle et celle de ce début du XXIème siècle ! A peine d'être taxé de cécité, il faut souligner d'emblée ce piètre truisme. Pour autant, j'aimerais convaincre que lire et relire Anzilotti, ou – pire ! – écrire à son sujet aujourd'hui, plus de soixante-dix ans après sa disparition, ne relève en rien d'une impartageable nostalgie ou d'une inquiétante insensibilité aux considérables évolutions que le droit international public a connues depuis le milieu du siècle dernier. C'est un moyen d'y réfléchir, comme au travers d'un certain prisme italien...

2. Le phénomène Anzilotti - En effet, Anzilotti n'a pas été choisi au hasard mais les vertus que je prête à ses écrits me l'ont plutôt imposé. En premier lieu, son œuvre présente des caractéristiques propres à nous aider à reconsidérer le droit international public contemporain, à approfondir la compréhension que nous en avons et ce jusque dans les évolutions internes de sa doctrine ou dans les parties plus faibles de son architecture (une assez belle architecture générale, il faut le dire). Nul besoin pour cela de partager les vues de l'auteur. Ensuite, la réputation d'Anzilotti résiste extraordinairement au temps et semble à peu près inusable : encore de nos jours, pas un manuel de droit international public n'omet de consacrer quelques passages à certaines de ses vues

Un certain prisme italien

doctrinales ou aux marques qu'il a imprimées, en tant que juge et président, à la jurisprudence de la toute nouvelle Cour Permanente de Justice Internationale². Preuve encore de sa présence, la traduction française de la troisième édition du *Corso di diritto internazionale* de 1928, assurée par Gilbert Gidel en 1929, a été rééditée en 1999³. Devenu un lieu commun (un de ces *topoi* aristotéliens, rien de péjoratif dans l'expression, qu'on se rassure) de la doctrine internationaliste, notamment dans la toujours fascinante joute du dualisme et du monisme, Anzilotti est de ces auteurs « à citer » de façon à peu près inévitable qui, victimes de leur propre succès, ont d'ailleurs été simplifiés, voire déformés⁴. Ainsi une démarche d'histoire des doctrines internationales pourrait déjà trouver sa justification à l'étude du maître italien dans le redressement des inflexions progressivement infligées à l'œuvre, du fait de citations un peu automatiques devenues presque traditionnelles, d'estompages accumulés, et bien souvent d'un

² Sur le rôle d'Anzilotti à la CPJI, v. Ch. Hyde, « Judge Anzilotti on the Interpretation of Treaties », *AJIL* 1933, p. 502, J.M. Ruda, « The Opinions of Judge Dionisio Anzilotti at the Permanent Court of International Justice », *EJIL* 1992, p. 100 et enfin G. Bosco, *Dionisio Anzilotti. L'attività diplomatica e giurisdizionale*, Edizioni Negard, 2006.

³ D. Anzilotti, *Corso di diritto internazionale*, vol. I, *Introduzione e teorie generali*, Roma, Athenaeum, 3^{ème} éd. 1928, traduction de Gilbert Gidel, *Cours de droit international*. Premier volume : *Introduction, Théories générales*, Sirey 1929, réédition éd. Panthéon-Assas, 1999 (ci-après : *Cours de droit international*).

⁴ Non pas en ce sens qu'il y aurait une « vraie » pensée d'un auteur à la fois connaissable et susceptible d'être exposée sans interprétation. La rançon du succès cependant, c'est, devenu « lieu commun », de n'être parfois plus véritablement ni attentivement lu. C'est de la sorte que certaines idées se trouvent isolées du système d'ensemble (ainsi, s'agissant du cas d'Anzilotti, du dualisme, on le verra), ou que les nuances dont d'autres étaient assorties sont passées sous silence.

Anzilotti et le droit international public

manque de contact direct avec ses écrits⁵. Ce n'est pourtant pas le point de vue adopté ici. Certes on trouvera çà et là, dans les pages qui suivent, quelques-unes des rectifications ou des nuances qu'appelle une meilleure familiarité avec l'œuvre, mais elles ne constituent pas, loin de là, l'essentiel du propos.

3. Approche critique - L'essentiel du propos tient en ceci : la (re)lecture d'Anzilotti – jusque dans les plus profonds écarts que son œuvre présente vis-à-vis du droit international contemporain et peut-être par ces écarts mêmes – donne à réfléchir et incite à porter sur ce dernier un regard moins indulgent, plus critique que celui auquel porte une tendance fréquente, sinon naturelle, au conformisme, aux facilités de cette aménageuse habile qu'est l'habitude, et donc à la formation à peu près inévitable des préjugés. Il en est un certain nombre. Ainsi le « souverainisme » (« amour de la souveraineté » ?) supposé systématiquement néfaste à la pensée du droit international et que l'on prête si volontiers à la doctrine dualiste du maître italien qui n'emploie guère le mot de souveraineté⁶, et jamais celui de dualisme. Ainsi encore ce préjugé

⁵ A l'exception, peut-être, du *Cours de droit international* et de l'article toujours très cité qu'Anzilotti a donné à la *Revue générale de droit international public* en 1906, « La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages soufferts par les étrangers » (ci-après « La responsabilité internationale des Etats... ») ; cet article a été rédigé par Anzilotti directement en français et a été publié en deux livraisons : *RGDIP* 1906, p. 5 s. et *RGDIP* 1906, p. 285 s. Il vient d'être réédité aux éditions Dalloz : v. D. Alland, « Anzilotti ou le « Monde d'hier » aujourd'hui », préface à D. Anzilotti, *La responsabilité internationale des Etats à raison des dommages soufferts par les étrangers*, Dalloz, 2012.

⁶ V. cependant dans la plus délicate et la plus politique des affaires, la très importante opinion dissidente d'Anzilotti sous CPJI, avis du 5 septembre 1931, Affaire du *Régime douanier entre l'Allemagne et l'Autriche (Protocole du 19 mars 1931)*, Sér. AB n°41, p. 57 : « l'indépendance de l'Autriche [...] n'est autre chose que l'existence de l'Autriche, dans les frontières fixées par le

Un certain prisme italien

contemporain consistant à considérer assez mécaniquement que *ce qui est international est bon*. Sous couvert du fait que les indiscutables rudesses et imperfections du monde international incitent bien évidemment à souhaiter les indispensables progrès qui restent à réaliser, notamment en matière de recours à la force armée et de règlement pacifique des différends, s'est instillée une idée fort différente selon laquelle le progrès est une force qui aurait à se manifester très préférentiellement dans le monde international. Ce curieux cheminement conduit à parer la convention, l'institution, l'intervention, la réglementation internationales des couleurs du progrès objectif dès lors qu'elles puisent, précisément, à la source internationale, et par cela même. Le caractère international, devenu label de qualité, fait baisser la garde alors même qu'on est si vigilant par ailleurs et si regardant vis-à-vis des « acquis » (sociaux, politiques). Toute suggestion, même timide, consistant à placer dans une politique nationale l'efficace de certains accomplissements souhaitables risque de se heurter à la critique, ce qui est bien légitime, voire à des soupçons, ce qui est exagéré. Ce n'est pas à dire, bien sûr, qu'il faille revenir aux idées du début du XXème siècle pour prétendre à quelque clairvoyance ! Il se trouve que Anzilotti, pour être un auteur assez radical, a substantiellement modifié lui-même certaines de ses vues au cours de sa longue carrière, et, en tête d'un mouvement de profonde rupture dans la pensée juridique italienne, il n'était certes pas conformiste. Voilà pourquoi, loin qu'il s'agisse de voir dans son œuvre un programme, notre auteur est

Traité de Saint-Germain, comme Etat séparé et non soumis à l'autorité d'aucun autre Etat ou groupe d'Etats. L'indépendance ainsi comprise n'est, au fond, que la condition normale des Etats d'après le droit international : elle peut être aussi bien qualifiée comme souveraineté (*suprema potestas*) ou souveraineté extérieure, si l'on entend par cela que l'Etat n'a au-dessus de soi aucune autre autorité, si ce n'est celle du droit international ».

Anzilotti et le droit international public

de ceux qui peuvent aider à penser le droit international public le plus contemporain, à se mettre en situation, le cas échéant, d'en critiquer les dérives, lorsqu'on estime qu'il s'agit de dérives, d'en apprécier les progrès, lorsqu'on juge qu'il s'agit de progrès. Enfin, relire Anzilotti c'est mesurer – on ne dit pas « découvrir » car, s'agissant au moins de la responsabilité internationale des Etats, le point a été remarqué de longue date⁷ – et apprécier l'ampleur d'une dette et d'un héritage conceptuel peu communs.

4. Biographie - Dans quelle mesure faut-il, avant d'aborder les thèmes centraux de la doctrine de l'auteur, évoquer l'homme ? Cette embarrassante question sera facilement évitée ici. Il est vrai que des indications biographiques ou le tracé de la carrière de l'homme peuvent, jusqu'à un certain point, expliquer certains choix et orientations de l'œuvre. Mais il faut se garder de « faire dire » aux éléments biographiques plus qu'il ne convient, s'agissant tout particulièrement de la vie souvent assez obscure d'universitaires⁸. En tout état de cause et compte tenu du peu

⁷ Voir entre autres R. Ago, « Le délit international », *RCADI* 1939-II (68), p. 419, du même auteur : « La colpa nell'illecito internazionale », *Scritti giuridici in onore di Santi Romano*, Padova, CEDAM, 1940, p. 177, repr. In Roberto Ago, *Scritti Sulla responsabilità internazionale degli Stati*, Jovene, 1979, t. I, p. 273, ainsi que ses rapports sur la responsabilité internationale des Etats à la Commission du droit international (CDI) des Nations Unies. Voir également P.-M. Dupuy, « Le fait générateur de la responsabilité internationale des Etats », *RCADI* 1984-V (188), p. 9 et G. Nolte, « De Dionisio Anzilotti à Roberto Ago : le droit international classique de la responsabilité internationale des Etats et la prééminence de la conception bilatérale des relations interétatiques », P.-M. Dupuy (dir.), *Obligations multilatérales, droit impératif et responsabilité internationale des Etats*, Pedone, 2003, p. 5.

⁸ C'est que, de manière générale, les biographes travaillent par définition sur la séquence entière (mais non complète) de ce bref événement qu'est la vie d'un homme ; ils sont donc naturellement portés à des explications par des

Un certain prisme italien

d'informations disponibles sur la vie autre que professionnelle d'Anzilotti, le risque d'excès biographique est très limité⁹.

5. L'homme et sa carrière - Dionisio Anzilotti naît le 20 février 1867 à Pescia, dans la province de Pistoia, en région de Toscane. Il fait ses études de droit à l'Université de Pise, où il soutient une thèse de droit international privé en 1890. Il exerce un temps la profession d'avocat à Florence où, de 1892 à 1902, il enseigne le droit civil et le droit international privé à l'Institut royal des sciences sociales « Cesare Alfieri »¹⁰. Ayant réussi le concours *a cattedra* en

enchaînements de faits promus en « causes » qu'ils remontent dans le sens *inverse* de celui où ils ont été vécus. Dès lors, ignorant des nombreux événements de la vie réelle qui ne laissent pas de trace, de cette part massive du passé dont on ne saura jamais rien, ils ont par métier une pente naturelle à fabriquer de la conscience, de la cohérence et du sens, probablement au-delà du cours vécu des choses, dont on ne peut rien dire. Toutefois demeure une toujours vivante curiosité pour la biographie, voire le détail biographique, l'anecdote, dont il ne nous appartient pas de percer le mystère, mais qui peut nous aider en quelque manière, sans doute, à nous approprier la connaissance subjective que nous nous forgeons de l'œuvre de l'homme disparu. Reste que, comme l'a superbement écrit Valéry, « Ceux qui portent en eux quelque chose de grand ne l'attachent pas à leur personne » ; le biographe qui se consacre à tirer cette grandeur de « quantité de communes petites et de misères inévitables et universelles » fait en somme « l'inverse de ce qu'a voulu faire toute la vitalité [...] qui s'est dépensée contre ce que la vie impose de viles ou monotones similitudes à tous les organismes et de diversions ou d'accidents improductifs à tous les esprits », par là-même l'illusion du biographe « consiste à croire que ce qu'il cherche peut engendrer ou peut 'expliquer' ce que l'autre a trouvé ou produit. Mais il ne se trompe guère sur le goût du public », Paul Valéry, *Mauvaises pensées et autres* (José Corti, 1941), « Je m'appelle personne », *Œuvres*, Gallimard, « Pléiade », 1960, tome II, p. 835-836.

⁹ Il est significatif, par exemple, que l'ouvrage de L. Passero *Dionisio Anzilotti e la dottrina internazionalistica...*, précité ne comporte à peu près pas d'éléments biographiques.

¹⁰ Créé en 1875, le *Regio Istituto di Scienze sociali « Cesare Alfieri » di Firenze*, était, sur le modèle de l'Ecole libre des sciences politiques de Paris

Anzilotti et le droit international public

droit international de l'Université d'Etat, Anzilotti enseigne d'abord à Palerme (1902-1903) puis à Bologne (1904-1911). Devenu professeur ordinaire en 1906, il obtient la chaire de droit international de l'Université de Rome en 1911, où il restera jusqu'en 1937. Anzilotti n'a pas été inscrit au parti fasciste, ce qui n'a pas fait obstacle à la poursuite de sa brillante carrière, mais l'éméritat lui sera refusé (il ne l'obtiendra, comme son élection à l'Institut de droit international, mais pour de tout autres raisons, que quelques jours avant sa mort). Il fonde la *Rivista di diritto internazionale* en 1906 avec Arturo Ricci Busatti et Leone Adolfo Senigallia, suivant un modèle inspiré de la *Revue générale de droit international public*, elle-même fondée en 1894 par Antoine Pillet, Paul Fauchille et Auguste Pedone et de la *Revue de droit international et de législation comparée* fondée en 1869 par Asser, Westlake, Arntz et Rivier¹¹. Il est très actif dans cette revue, au moins jusqu'à ce que ses fonctions à la Cour l'accaparent, à partir de 1921, date à laquelle son disciple Arrigo Cavaglieri et Tomasso Perassi rejoignent la *Rivista*. Anzilotti a toujours conservé un contact très étroit avec la pratique. Outre de premières activités d'avocat qui furent les siennes à Florence, on l'a dit, dès son arrivée à Rome, il fait partie du conseil du contentieux diplomatique du Ministère des affaires étrangères. Membre de la Cour permanente d'arbitrage dès 1906, il interviendra notamment

mais inspiré du collège anglais, une école de formation pour les futurs cadres dirigeants. Anzilotti y a été appelé par son maître Carlo Francesco Gabba qui y enseignait lui-même.

¹¹ Voir les amples développements et la bibliographie citée au sujet de l'histoire de la *Rivista* par L. Passero, *Dionisio Anzilotti...* précité p. 263 s. ainsi que G. Gaja, « Le prime annate della « Rivista di diritto internazionale » ed il rinnovamento del metodo », *Quaderni Fiorentini per la storia del pensiero giuridico moderno*, 1987 (16), p. 485.

Un certain prisme italien

en 1913 dans les célèbres affaires de prise maritime du *Carthage* et du *Manouba*¹². En 1919, il est conseiller juridique et délégué à la Conférence de paix de Paris. Sous-secrétaire de la Société des Nations en 1920, il participe activement à la rédaction du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale où il est appelé en 1921. Il est président de cette Cour de 1928 à 1930 et réélu en 1930 pour neuf années. Tout en ayant toujours manifesté le plus grand respect pour la Cour et les opinions des autres juges¹³, il semble qu'il ne se faisait guère d'illusions (du moins au moment de la préparation du Statut de la CPJI) sur l'institution judiciaire internationale qui prenait forme, qu'il prévoyait d'une « très maigre utilité pratique » (*scarsissima utilità pratica*)¹⁴. Nous savons, grâce aux confidences du disciple de Cavaglieri que fut Roberto Ago, qu'il cultivait avec amour les jardins de sa villa de campagne – *Il Castellacio* – près de sa Pescia natale, qu'il produisait de l'huile d'olive, du vin, des fruits¹⁵. Ces goûts et activités si simples et sympathiques devraient nous attacher le personnage, d'autant plus qu'il était plus qu'un simple amateur : il semble même qu'Anzilotti

¹² Cour permanente d'arbitrage, 6 mai 1913, affaire du *Carthage*, *RSA*, XI, Anzilotti est cité comme conseil à la page 458, affaire du *Manouba*, *idem*, il est cité p. 472. Anzilotti tirera de ces cas l'étude « La questioni di diritto sollevate dagli incidenti del Carthage e del Manouba », *Riv. DI* 1913, p. 200, 598, 502 [SDIP II, 2, p. 333].

¹³ Op. diss. Anzilotti sous CPJI, 26 août 1930, *Ville libre de Dantzig et Organisation internationale du travail*, Sér. B, n°18, p. 18 : « J'ai le vif regret de ne pas approuver l'avis de la Cour et j'ai le devoir de le constater [...] selon moi, les opinions dissidentes ne doivent pas être une critique de ce que la Cour a cru devoir dire ».

¹⁴ Lettre d'Anzilotti à Tommaso Tittoni, La Haye, 28 juin 1920, *Archivio Anzilotti*, cité par L. Passero, *Dionisio Anzilotti e la dottrina internazionalistica tra otto e novecento* précit. p. 462-463.

¹⁵ R. Ago, « Rencontres avec Dionisio Anzilotti », *EJIL* 1992, p. 92.

Anzilotti et le droit international public

ait développé là aussi de fortes compétences¹⁶. C'est enfin à Pescia, après les ravages de la seconde guerre mondiale, que Dionisio Anzilotti meurt le 23 août 1950, dans une espérance chrétienne exprimée dans sa dernière lettre à Charles De Visscher « où des choses qui semblent irréalisables ici-bas peuvent devenir une réalité vivante et opérante, à l'heure même où tout espoir semble s'évanouir »¹⁷.

6. L'œuvre - Un regard cursif sur l'œuvre d'Anzilotti¹⁸ permet de se faire une idée de ses principales caractéristiques. Deux ouvrages et un article¹⁹ témoignent d'un certain penchant de jeunesse pour la réflexion spéculative, réflexion plutôt orientée, comme nous le verrons, vers les thèmes alors montants de la sociologie et de l'approche historique des sciences sociales²⁰. Dans

¹⁶ Anzilotti est probablement le seul maître du droit international à avoir jamais donné son nom à une école agronomique d'Etat. Il existe en effet dans la ville natale d'Anzilotti, Pescia, un *Istituto Tecnico Agrario Statale Dionisio Anzilotti* toujours actif de nos jours. Dans un discours prononcé, le 27 février 2009, à l'occasion du centenaire de cet institut, par Siriana Becattini, directeur des études dudit Istituto Tecnico Agrario, on peut relever : « *Questa felice realtà venne intitolata a Dionisio Anzilotti, uomo di scuola e cultura giuridica, legato alla sua terra nella quale fu artefice di una rinascita materiale, introducendovi le nuove esperienze europee di coltivazione* » (<http://www.agrariopescia.it/>). Anecdote sur anecdote, on apprend que le vin de Paul Reuter « n'était pas fameux », J. Combacau, « Paul Reuter, le juriste », *AFDI* 1989, p. X. A quand l'enquête sur les compétences manuelles et les passions des grands maîtres ?

¹⁷ Cité par Ch. De Visscher, « Dionisio Anzilotti », *La Comunità Internazionale*, VI, 2, 1951, p. 253.

¹⁸ V. la bibliographie *infra* p. 177.

¹⁹ D. Anzilotti, « Filosofia del diritto », *Digesto italiano*, 1897.

²⁰ *Infra* chapitre 1.

Un certain prisme italien

son ouvrage sur Spencer²¹, comme dans celui sur la philosophie du droit et la sociologie²², il n'est pas question de droit international mais plutôt d'un combat contre les théories du droit naturel. Sous l'influence de ses maîtres, et à titre principal de Carlo Francesco Gabba, le jeune Anzilotti pose là les premières pierres d'un positivisme qu'il ne remettra jamais en cause²³. En dehors de ces premiers écrits (antérieurs à 1897) c'en est fini des études orientées de la sorte, et l'ensemble de l'œuvre d'Anzilotti se placera sous le signe de la technique juridique, dans le champ du « droit international ». Il faut préciser que l'expression englobe alors ce que nous appelons en France le droit international « privé » ainsi que le droit international « public » : en effet, si l'autonomie du « droit international » comme discipline universitaire est acquise en Italie à partir des années 1850, c'est sans distinction entre le droit privé et le droit public. A dire vrai, la question de savoir si l'on doit concevoir un droit international « privé » en tant que soumis ou non au droit international « public » est un thème en soi, qu'Anzilotti abordera à plusieurs reprises dans son œuvre²⁴. Portant notamment sur le rôle du juge, l'application de la loi étrangère, le statut des étrangers, l'exequatur des sentences

²¹ D. Anzilotti, *La scuola del diritto naturale nella filosofia giuridica contemporanea (A proposito del libro di H. Spencer, Justice)*, Firenze, Le Monnier, 1892.

²² D. Anzilotti, *La filosofia del diritto e la sociologia*, Firenze, Bonducciana, 1892.

²³ *Infra* chap. 1. Dans l'étude qu'il a consacrée au positivisme d'Anzilotti, G. Gaja juge que les écrits de cette période ne présentent pas les qualités de limpidité des travaux plus techniques d'Anzilotti par la suite, G. Gaja, « Positivism and Dualism in Dionisio Anzilotti », *EJIL* 1992, p. 124.

²⁴ D. Anzilotti : *Studi critici di diritto internazionale*, Rocca S. Casciano, Licinio Capelli, 1898 ; *Corso di diritto internazionale privato*, Roma, Athenaeum, 1925.

Anzilotti et le droit international public

arbitrales, le droit transitoire, sur de multiples questions de droit international public, de l'annexion du Congo au droit des traités en passant par les baies historiques, les commentaires de jurisprudence internationale et les « grands traités » qui l'ont hissé à un très haut niveau de notoriété²⁵, les écrits d'Anzilotti ont parfois de forts accents théoriques et une orientation doctrinale très prononcée. Les notes de bas de page sont éloquentes : il cite abondamment la doctrine, surtout les auteurs allemands, et n'hésite pas à recourir à des tirés groupés d'analyses critiques dans des études qui prennent en râteau les doctrines de son temps, dans le champ tant du droit privé que dans celui du droit public²⁶. Chacun des nombreux sujets étudiés apparaît comme une pierre apportée à l'édifice d'ensemble, dont le maître italien avait une idée précise et simple.

7. Trois aspects d'une même question - C'est à cet édifice, ou en tout cas à celles de ses parties qui m'ont semblées les plus dignes d'attention, que les pages qui suivent sont dédiées et non à chacune des pierres qui le constituent. Il est inutile de souligner le caractère subjectif de la sélection tant il est évident. Mais, outre qu'il arrive un moment où, sauf exception, nous ne sommes plus tenus de lire ou d'écrire sur des sujets qui ne nous intéressent pas, il se trouve que les parties remarquables de la vision du droit international d'Anzilotti font l'objet d'un fort consensus, même

²⁵ A savoir à titre principal : a) la *Teoria generale della responsabilità dello Stato nel diritto internazionale*. Parte prima, *Il problema della responsabilità di diritto internazionale*, Lumachi, 1902 (ci-après *Teoria generale...*), b) *Il diritto internazionale nei giudizi interni*, Zanichelli, 1905, c) et le *Cours de droit international*.

²⁶ *Studi critici di diritto internazionale*, Licinio Capelli, 1898 et « Trattati generali di diritto internazionale pubblico : rassegna critica », *Riv. DI* 1906, p. 33 [SDIP II, 1, p. 243].

Un certain prisme italien

parmi ceux qui ne la partagent pas. Or ce sont précisément ces parties remarquables (peut-être pour cela même le sont-elles) qui sont les plus à mêmes de susciter ce recul, cette vue d'un peu plus loin sur le droit international public. De quoi s'agit-il ? Il s'agit d'une seule question tout entière déclinée sous divers aspects. Cette question est celle de *l'existence et de l'effectivité* du droit international public. Je ne suis pas sûr qu'il serait bien raisonnable de considérer, en ce début agité et dangereux du XXI^{ème} siècle, que la question soit désuète. Mais il est certain qu'elle était brûlante au moment où Anzilotti s'en saisit. L'existence du droit international passe pour lui par l'affirmation d'un droit *positif* international : rompre avec la tradition jusnaturaliste, ce que veut à toute force Anzilotti, impose de trouver un moyen non d'inventer cette existence mais d'en rendre compte. Cela ne va pas sans difficultés (Chapitre 1). Mais, à la supposer parfaitement fondée et établie, cette existence ne saurait se mouvoir ni même persévérer exclusivement dans les stratosphères éthérées de principes abstraits. Le droit international s'incarne dans les pratiques. Et l'un des grands mérites d'Anzilotti est d'avoir tant insisté sur l'importance, à cet égard, du destin du droit international public dans les droits internes des Etats (Chapitre 2). Participent exactement du même souci les études approfondies que le maître de Pescia a consacrées à la mise en œuvre du droit international, à la responsabilité internationale, car si la violation du droit des gens devait rester sans conséquence, tout ce qui précède ne serait que verbiage (Chapitre 3).